

Délibération n° 2023-131 du 20 septembre 2023

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation de transfert d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Transfert à destination des équipes CSO Cyber Operations et Security Operations Technology Support des entités du Groupe Barclay sise en Inde des données collectées dans le cadre du dispositif de surveillance, de détection et d'alerte des menaces internes et externes à la cybersécurité de Barclays Private Asset Management Monaco SAM* »

présenté par Barclays Execution Services Limited,  
représenté en Principauté par Barclays Private Asset Management Monaco SAM

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la demande d'autorisation déposée par Barclays Execution Services Limited, représentée en Principauté par Barclays Private Asset Management Monaco SAM le 20 juin 2023 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Mise en place d'un dispositif de surveillance, de détection et d'alerte des menaces internes et externes à la cybersécurité de Barclays Private Asset Management* » ;

Vu la demande d'autorisation de transfert concomitamment déposée par Barclays Execution Services Limited, représentée en Principauté par Barclays Private Asset Management Monaco SAM le 20 juin 2023 ayant pour finalité « *Transfert dans le cadre du dispositif de surveillance, de détection et d'alerte des menaces internes et externes à la cybersécurité de Barclays Private Asset Management* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 20 septembre 2023 portant examen du traitement automatisé susvisé.

# La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

## Préambule

Barclays Execution Services Limited est une société anglaise, représentée en Principauté par Barclays Private Asset Management Monaco SAM, une société monégasque, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 94S03039 ayant entre autres « *pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger, directement ou en participation : La gestion pour le compte de tiers, de portefeuilles de valeurs mobilières, d'instruments financiers à terme ; La gestion de fonds communs de placement ou d'autres organismes de placement collectif de droit monégasque* ».

Le 20 juin 2023, cette société a déposé auprès de la Commission une demande d'autorisation concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Mise en place d'un dispositif de surveillance, de détection et d'alerte des menaces internes et externes à la cybersécurité de Barclays Private Asset Management* ».

Ce traitement impliquant des transferts d'informations aux analystes des équipes CSO Cyber Operations et Security Operations Technology Support des entités du Groupe Barclays situées en Inde, pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat au sens de la législation monégasque, la Commission a concomitamment été saisie d'une demande d'autorisation de transfert d'informations nominatives à destination de l'Inde, ayant pour finalité « *Transfert dans le cadre du dispositif de surveillance, de détection et d'alerte des menaces internes et externes à la cybersécurité de Barclays Private Asset Management* », conformément aux articles 20 et 20-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, objet de la présente demande.

### **I. Finalité et fonctionnalités du traitement**

Le responsable de traitement indique que le transfert de données envisagé a pour finalité « *Transfert dans le cadre du dispositif de surveillance, de détection et d'alerte des menaces internes et externes à la cybersécurité de Barclays Private Asset Management* ».

Il s'appuie sur le traitement ayant pour finalité « *Mise en place d'un dispositif de surveillance, de détection et d'alerte des menaces internes et externes à la cybersécurité de Barclays Private Asset Management* ».

Le responsable de traitement indique que les personnes concernées sont les « *Salariés de Barclays Private Asset Management Monaco SAM* » mais précise que « *Les logs peuvent contenir un nombre très limité d'informations relatives aux clients/prospects si ces derniers ont tenté d'accéder aux systèmes Barclays ou si leur email vient être reporté comme un potentiel « phishing »* ».

La Commission rappelle toutefois que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « *déterminée, explicite et légitime* », aux termes de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Aussi, en l'espèce, elle considère que la finalité du traitement doit être plus explicite pour les personnes concernées en indiquant qu'il s'agit d'un transfert des informations qui se fait à destination des analystes des équipes CSO Cyber Operations et Security Operations Technology Support des entités du Groupe Barclays situées en Inde.

Par conséquent, la Commission modifie la finalité comme suit : « *Transfert à destination des équipes CSO Cyber Operations et Security Operations Technology Support des entités du Groupe Barclay sises en Inde des données collectées dans le cadre du dispositif de surveillance, de détection et d'alerte des menaces internes et externes à la cybersécurité de Barclays Private Asset Management Monaco SAM* ».

## **II. Sur les informations collectées concernées par le transfert**

Les informations nominatives traitées dans le cadre du transfert sont :

- identité/situation de famille : nom, prénom et identifiant Barclays du salarié, nom, prénom et identifiant Barclays du responsable ;
- adresses et coordonnées : adresse de la messagerie professionnelle du salarié, coordonnées de contact des équipes Compliance et RH Barclays Monaco ;
- formation, diplômes, vie professionnelle : entité, service, poste occupé (titre), localisation, type de contrat, début d'activité ;
- données d'identification électronique : profil des utilisateurs (réglages et opérations autorisées), logs VPN d'accès à distance, logs Web, logs de connexion des personnels habilités à avoir accès au traitement, adresse IP pour l'hôte ;
- informations temporelles : horodatages, date et heure de la réception et de l'envoi des messages électroniques, de navigation, des accès aux locaux, d'impression de l'alerte, des actions effectuées par les équipes dans le cadre du traitement des incidents ;
- utilisation des systèmes et appareils : détails de l'utilisation des appareils accédant au réseau Barclays, historique de navigation, événement du client Windows, utilisation USB, volume d'impression, nombre de messages entrants et sortants, nombre de messages nettoyés, nombre de spams, volume, format, pièces jointes, noms de domaine expéditeurs de message, accès aux locaux, alertes haute fidélité de réponse aux incidents des opérations de cybersécurité ;
- habilitations et logs d'accès : identité des personnes habilitées à avoir accès au traitement, type de droits attribués, logs de connexion.

Les destinataires des informations transférées sont les analystes des équipes CSO Cyber Operations et Security Operations Technology Support des entités du Groupe Barclays, sises en Inde.

La Commission considère ainsi que les informations nominatives transférées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* », conformément à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, du 23 décembre 1993.

## **III. Sur la licéité et la justification du transfert**

Le responsable de traitement indique que les employés sont informés du transfert des informations collectées par une procédure disponible sur l'Intranet.

Il précise à cet égard que cette procédure informe les personnes concernées de la finalité du traitement à l'origine du transfert d'information, de la finalité du transfert lui-même et de l'usage qui sera fait de leurs données personnelles par les destinataires ou catégories de destinataires des informations nominatives.

La Commission prend acte que ce document d'information est disponible en français.

Elle relève par ailleurs que « *les échanges de données entre les différentes entités du Groupe Barclays sont régis par les clauses définies dans les « IGAs » (Intra Group Agreements) signés entre les différentes entités du Groupe* » qui « *garantissent notamment le*

*respect des standards de sécurité et de protection des données personnelles du Groupe, ainsi que des différentes réglementations applicables telles que le RGPD ».*

A la lecture de ceux-ci, la Commission constate qu'ils contiennent des clauses relatives à la confidentialité précisant notamment que le groupe Barclays met en œuvre des procédures de confidentialité, de sécurité informatique et de protection des données personnelles, et encadrant les conditions de divulgation éventuelles d'informations nominatives et la sécurité informatique.

Il y est également prévu que les législations nationales de protection des données personnelles sont respectées. A cet égard, le responsable de traitement indique que « (...) *la protection des données personnelles ainsi prévue, les droits des personnes concernées et l'intervention de la CCIN dans ses missions dévolues par la Loi n° 1.165 sont garantis (...)* ».

La Commission rappelle enfin que l'information préalable doit s'exercer auprès de l'ensemble des personnes concernées, à savoir y compris les clients et les prospects.

#### **IV. Sur la sécurité du transfert et des informations**

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du transfert et des informations concernées n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

#### **Après en avoir délibéré, la Commission :**

**Modifie** la finalité comme suit : « *Transfert à destination des équipes CSO Cyber Operations et Security Operations Technology Support des entités du Groupe Barclays sises en Inde des données collectées dans le cadre du dispositif de surveillance, de détection et d'alerte des menaces internes et externes à la cybersécurité de Barclays Private Asset Management Monaco SAM* ».

**Rappelle que** l'information préalable doit s'exercer auprès de l'ensemble des personnes concernées, à savoir y compris les clients et les prospects.

#### **A la condition de la prise en compte de ce qui précède,**

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise Barclays Execution Services Limited, représentée en Principauté par Barclays Private Asset Management Monaco SAM à procéder au transfert d'informations nominatives ayant pour finalité** « *Transfert à destination des équipes CSO Cyber Operations et Security Operations Technology Support des entités du Groupe Barclays sises en Inde des données collectées dans le cadre du dispositif de surveillance, de détection et d'alerte des menaces internes et externes à la cybersécurité de Barclays Private Asset Management Monaco SAM* ».

Le Président

Guy MAGNAN